

DRDNC

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

1, rue de la République 98 845 Nouméa Cedex Tél. 26 53 00 – Fax. 27 64 97 Courriel: <u>douanes.nc@offratel.nc</u> Site Internet: www.douane.gouv.nc

Réf.: 002404

Affaire suivie par Jeannine Carié Service général

Nouméa, le 30 JUIN 2010

AVIS

AUX UTILISATEURS

SYDONIA

Objet: SYDONIA - Automatisation du calcul du prorata temporis.

Réf: Avis aux opérateurs n°3047 du 30 octobre 2009.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de la mise en place du calcul automatisé de la taxation prorata temporis, à compter du jeudi 15 juillet 2010.

Cette nouvelle fonctionnalité va permettre d'accélérer les formalités d'apurement du régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes.

L'article 134-4 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie (CDNC) pose le principe de l'apurement de l'admission temporaire par une ré-exportation de la marchandise (EX3) ou son placement sous un autre régime suspensif de droits et taxes (IM7). L'article 134-5 CDNC prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, d'une mise à la consommation notamment pour les cas prévus au 134-2§1 CDNC.

Sont donc concernées par la taxation au prorata temporis, les marchandises ré-exportées sous le régime 3154 (apurement de droit) et, <u>à titre exceptionnel</u>, celles mises à la consommation sous le régime 4054.

Le calcul du prorata temporis est automatisé sur la base de la valeur en douane déclarée en XPF, figurant à la rubrique 22 du DAU et du temps de placement figurant à la rubrique 39 du DAU. La durée de placement se détermine date à date, tout mois commencé étant dû.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où la durée effective génère un montant de droit et taxes supérieur à celui calculé sur la déclaration de placement, l'application retiendra le montant qui aurait été perçu si la marchandise avait été mise directement à la consommation, comme prévu par le code des douanes.

Dans le cas de l'utilisation des régimes provisoires, le calcul du prorata temporis sera traité dans la configuration actuelle (établissement du DAU avec le régime provisoire ad hoc (3156 ou 4056) et d'une liquidation d'office « LO » pour la perception des droits et taxes correspondants).

Il est rappelé que l'utilisation de ces régimes (extension en 55 et 56) est conditionnée à l'autorisation préalable du chef du bureau et se limite aux opérations suivantes :

- apurement dans un bureau différent du bureau de placement sous le régime (exemple : importation maritime réexportée par la voie aérienne);
- apurement sur un IM5 antérieur à novembre 2009 qui comporte des spécifications complémentaires in fine de la rubrique 33, codification des marchandises.

Dès lors, l'utilisation des régimes provisoires devrait rester limitée.

En cas de difficultés d'application, l'assistance aux utilisateurs est à votre disposition dans les conditions habituelles, via la boite fonctionnelle sydonia@offratel.nc

La gestion des apurements des admissions et exportations temporaires et le calcul automatisé de la taxation prorata temporis seront complétée prochainement de la gestion automatisée des cautions opérations diverses (acquits à caution et soumissions cautionnées).

Le directeur régional,

Serge PUCCETTI

Diffusion:

- Internet
- CCI
- SPADET
- Intranet
- Tous bureaux de douane, pour affichage.